www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE CONSENSUS]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

1. La définition du consensusPage 3
Remarque n°1 : Les gens de la masse ne sont pas à prendre en compte dans le consensus
2. Le consensus est une preuve dans la législation islamique au même titre que le Coran et la Sounna
3. Les conséquences du consensus dans une question religieuse
Remarque n°2 : Certains savants ont mentionné que le consensus de la communauté est une preuve plus forte qu'une preuve textuelle
Remarque n°3: Dans l'hypothèse où, sur une question donnée, les premiers musulmans divergeaient en deux avis. Ceci signifie qu'il y a un consensus sur le fait que la vérité se trouve dans un de ces deux avis
4. Les textes du Coran, de la Sounna, des paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans sur le fait que le consensus est une preuve dans les questions religieuses
5. Le consensus des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans sur le fait que le consensus est une preuve dans les questions religieuses
Remarque n°4 : Le fait de renier le fait que le consensus de la communauté soit une preuve dans la législation islamique est la parole des gens de l'innovationPage 11
Remarque n°5: Les paroles des quatre imams à propos du consensusPage 12
Remarque n°6 : Quelques exemples d'utilisation du consensus comme arguments dans les différentes écoles de jurisprudence
Remarque n°7: Le consensus implicite / ijma' soukoutiPage 18
Remarque n°8 : La parole de l'imam Ahmed : - Celui qui prétend le consensus a certes menti, peut-être que les gens ont divergéPage 20
ConclusionPage 21

Que ce soit dans des questions relatives à la croyance ou à la jurisprudence, nous voyons souvent les savants dire : 'Les preuves de cela sont le Coran, la Sounna et le consensus' ou encore 'Les savants sont en consensus sur l'interdiction de cela'...

Nous allons tenter, avec l'aide d'Allah, d'apporter certaines explications sur cette notion de consensus / Ijma'.

1. La définition du consensus

Le consensus est l'accord des savants de la communauté musulmane à propos d'une question religieuse après la mort du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). (Voir par exemple Tartib Al Madarik Wa Taqrib Al Massalik de l'imam Al Qadi 'Iyad vol 2 p 74, Rawdatou Nathir de l'imam Ibn Qoudama Al Magdisi vol 1 p 376)

Remarque n°1: Les gens de la masse ne sont pas à prendre en compte dans le consensus

Les gens de la masse parmi les musulmans ne sont pas à prendre dans le consensus car ce qui serait induit par cela est tout simplement l'impossibilité d'établir un consensus. Ceci est l'avis des quatre imams.

De plus, il y a de nombreux textes sur l'interdiction de parler sur les questions religieuses sans science.

Egalement, les savants sont en consensus sur le fait que ce qui incombe aux gens de la masse est de suivre les savants.

Enfin, les savants sont en consensus sur le fait qu'il est interdit à la personne de la masse de diverger de l'avis des savants et que si elle fait fait cela, elle a commis un péché.

Ainsi comment l'avis des gens de la masse pourrait-il être pris en compte dans le consensus ?!

(Voir Al Jami' Fi Bayan Al 'Ilm Wa Fadlih de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 2 p 170, Rawdatou Nathir de l'imam Ibn Qoudama vol 1 p 390/391, Al Tamhid Fi Ousoul Al Fiqh de l'imam Abou Al Khattab vol 3 p 251)

2. Le consensus est une preuve dans la législation islamique au même titre que le Coran et la Sounna

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont tous d'accord sur le fait que différentes manières d'affirmer les règles de la législation islamique sont : (...) (1)

- Quatrièmement : le consensus. Les musulmans, que ce soit les juristes, les soufis (2), les gens du hadith et autres sont tous d'accord sur cela. Ce sont certains groupes d'innovation comme les mou'tazilites et les chiites qui ont renié le consensus ». (Majmou' Al Fatawa 11/339 à 341)
- (1) Il a alors cité des explications concernant le Coran et la Sounna.
- (2) Il vise par cela les gens qui, parmi les premiers musulmans, accordaient une importance toute particulière à l'ascétisme et pas les soufis au sens contemporain du terme.

3. Les conséquences du consensus dans une question religieuse

Les conséquences d'un consensus sur une question donnée sont, qu'après le consensus, il n'est pas permis d'opter pour un avis qui diverge du consensus.

Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence après le consensus alors cette divergence n'est pas à prendre en considération.

Et dans l'hypothèse où il existait une divergence sur une question au départ puis il y a eu ensuite un consensus sur cette question, la divergence du départ n'est plus à prendre en compte.

(Charh Moukhtasar Ar Rawda de l'imam Al Toufi vol 3 p 95, Charh Al 'Aqida Al Wasitiya de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 328)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Si le consensus de la communauté est confirmé à propos d'une question donnée, alors il n'est permis à personne de sortir de ce consensus car certes la communauté ne peut pas se rassembler sur un égarement (*) ».

(Majmou' Al Fatawa 20/10)

(*) C'est une allusion à un hadith du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui va être cité plus loin.

Remarque n°2 : Certains savants ont mentionné que le consensus de la communauté est une preuve plus forte qu'une preuve textuelle

D'après Abou Isma'il Al Koufi : J'ai questionné 'Ata Ibn Abi Rabah (mort en 114 du calendrier hégirien) à propos d'une chose et il m'a répondu.

Je lui ai dit : De qui rapportes-tu cela ?

Il a dit : « Ce sur quoi la communauté est en consensus est pour nous plus fort que la chaîne de transmission ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliyatoul Awliya vol 3 p 314)

```
عن أبي اسماعيل الكوفي قال : سألت عطاء بن أبي رباح عن شئ فأجابني
فقلت له : عمن ذا ؟
فقال : ما اجتمعت عليه الأمة أقوى عندنا من الاسناد
(رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ٣ ص ٣١٤)
```

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit lorsqu'il mentionnait les bases de l'argumentation dans la législation islamique : « La base est le Coran et la Sounna.

Si, sur un sujet donné, il n'y a pas de texte du Coran ou de la Sounna alors nous faisons des analogies en partant du Coran et de la Sounna.

Si un hadith est rapporté du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et que sa chaine de transmission est authentique alors ceci est une Sounna.

Et le consensus est plus fort qu'un hadith rapporté par une seule chaîne de transmission. Le hadith est à prendre selon son sens apparent... ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliyatoul Awliya vol 9 p 105)

```
قال الإمام الشافعي : الأصل قرآن وسنّة فان لم يكن فقياس عليهما وإذا اتصل الحديث عن
رسول الله صلى الله عليه و سلم وصح الاسناد عنه فهو سنّة والاجماع أكثر من الخبر المنفرد
...والحديث على ظاهره
(رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ٩ ص ١٠٥)
```

Le sens de cela est que les preuves textuelles peuvent parfois être ambigües, elles peuvent parfois avoir été abrogées, un rapporteur digne de confiance peut s'être trompé etc... Tandis que le consensus de la communauté est préservé de toutes ces choses. (Voir Ta'wil Moukhtalaf Al Hadith de l'imam Ibn Qoutayba p 483)

Remarque n°3 : Dans l'hypothèse où, sur une question donnée, les premiers musulmans divergeaient en deux avis.

Ceci signifie qu'il y a un consensus sur le fait que la vérité se trouve dans un de ces deux avis et ainsi, il est interdit à ceux qui sont venus après d'adopter un troisième avis sur cette question.

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) : « Lorsque les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) divergent, on ne doit pas sortir de leurs avis. Ne vois-tu pas que s'ils sont en consensus, est-il permis de sortir de leur avis ? Dire qu'il est permis de sortir de leurs avis dans le cas où ils divergent est une parole mauvaise, la parole des gens de l'innovation.

Il ne convient pas de sortir des avis des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) lorsqu'ils divergent ».

(Al 'Ouda Fi Ousoul Al Figh de l'imam Al Qadi Abou Ya'la Al Hanbali vol 4 p 1059)

4. Les textes du Coran, de la Sounna, des paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans sur le fait que le consensus est une preuve dans les questions religieuses

Le Coran

• Allah a dit dans la sourate Nissa n°4 verset 115 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et quiconque fait scission avec le Messager, après que le droit chemin lui soit apparu et suit un autre chemin que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination! ».

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Le consensus de la communauté est une preuve car Allah a menacé de brûler dans le feu celui qui suit un autre chemin que celui des croyants. Or cette menace indique que le fait de suivre le chemin des croyants est obligatoire ».

(Ahkam Al Quran vol 1 p 39)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui diverge du consensus après en avoir eu connaissance ou que celui-ci lui ait été exposé mérite certes d'être touché par la menace citée dans le verset ».

(Al Noubadh Fi Ousoul Al Figh p 17)

• Allah a dit dans la sourate Ali 'Imran n°3 verset 110 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Vous êtes la meilleure communauté qui soit sortie pour les gens vous

ordonnez le bien, interdisez le mal et vous croyez à Allah ».

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le consensus de cette communauté est une preuve car Allah a informé qu'ils ordonnent tout le bien et interdisent tout le mal.

S'ils étaient tous d'accord sur le fait de rendre permise une chose interdite, sur le fait de lever une obligation, sur le fait de rendre interdite une chose permise ou encore sur le fait de dire concernant Allah ou Sa création une chose fausse alors leur caractéristique serait d'ordonner le mal et d'interdire le bien... ».

(Majmou' Al Fatawa 28/125)

 Allah a dit dans la sourate Nissa n°4 verset 59 (traduction rapprochée du sens du verset): « Si vous divergez sur une chose, alors renvoyez cela vers Allah et Son Messager si vous croyez en Allah et au jour dernier ».

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le fait qu'Allah ordonne de retourner vers Lui (cad vers Son Livre) et vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en cas de divergence montre qu'en cas de consensus il n'y a pas besoin de faire cela car le consensus est une preuve ».

(Charh Moukhtasar Tahrir p 539)

La Sounna

- D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah ne rassemble pas ma communauté sur un égarement (1) et la Main d'Allah est sur le groupe (2) ». (Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2167 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)
- (1) L'imam 'Ali Al Qari (mort en 1014 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre que le rassemblement des musulman est forcément une vérité. Le sens voulu est le consensus des savants.

Et on ne prend pas en compte les gens de la masse dans le consensus car le consensus des gens de la masse ne repose pas sur de la science ». (Mirqatoul Mafatih vol 1 p 382)

(2) L'imam Tirmidhi (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont d'avis que 'le groupe' désigne les gens de la jurisprudence, de science et du hadith ». (Sounan Tirmidhi p 490)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النّبي صلّى الله عليه و سلّم : إنّ الله لا يجمع أمّتي على ضلالة ويد الله على الجماعة على ضلالة ويد الله على الجماعة (رواه الترمذي في سننه رقم ٢١٦٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي) • D'après Thawban (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il restera toujours un groupe de ma communauté qui sera apparent sur la vérité (1).

Ceux qui ne les soutiennent pas ne leur nuiront en rien et cela jusqu'à ce que vienne l'ordre d'Allah (2) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1920)

(1) C'est à dire que s'il y a toujours un groupe de la communauté sur le vrai, il ne peuvent pas être tous d'accord sur une chose qui soit fausse.

Et ainsi leur consensus est forcément une vérité.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre que le consensus est une preuve dans la législation islamique. C'est le hadith le plus authentique sur ce sujet ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°1920)

(2) C'est à dire le vent qu'Allah va envoyer à l'approche de l'Heure et qui va prendre l'âme de tous les croyants. ».

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°1920)

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Certes-Allah-va-envoyer-un-vent-venant-du-Yemen 1586.asp

Les textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans

D'après 'Amr Ibn Maymoum : Lorsqu'il parvenait à Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) une affaire dans laquelle il devait juger, il regardait dans le Livre d'Allah. S'il y trouvait un jugement correspondant à l'affaire alors il appliquait ce jugement entre les gens qui étaient en différent. S'il ne trouvait pas dans le Livre, il regardait s'il y avait une Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur ce sujet. S'il connaissait une Sounna alors il jugeait par cette Sounna.

S'il ne connaissait pas de Sounna alors il sortait et demandait aux musulmans : « Il m'est parvenu telle et telle affaire, j'ai regardé dans le Livre d'Allah et dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais je n'ai rien trouvé concernant cette affaire.

Avez-vous connaissance que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ait rendu un jugement sur cette affaire ? ».

Il arrivait parfois que des gens se lèvent et disent : Oui ! Sur cela, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a jugé de telle et telle manière.

Alors Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) prenait le jugement du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). (*)

Et 'Omar (qu'Allah l'agrée) faisait la même chose qu'Abou Bakr (qu'Allah l'agrée). S'il ne trouvait pas de jugement ni dans le Coran, ni dans la Sounna, il regardait si Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) avait précédemment jugé dans une affaire similaire.

S'il voyait qu'Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) avait jugé dans une affaire similaire alors il jugeait par le même jugement qu'Abou Bakr (qu'Allah l'agrée).

Enfn, si ce n'était pas le cas, il convoquait les dirigeants et les savants parmi les musulmans et demandait leur avis sur la question et s'il étaient tous d'accord sur la manière dont il fallait juger alors il jugeait par cela.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°20341 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 13/342)

(*) Ce texte fait partie des nombreux textes qui montrent que les grands compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ne connaissaient pas tous les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Si certains hadiths n'étaient pas connus par les plus savants des compagnons du Prophète (qu'Allah lkes agrée tous), comment des gens peuvent-ils rejeter des hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) en argumentant que si ces hadiths existaient alors l'imam qu'ils suivent en aurait forcément eu connaissance ?!

عن ميمون بن مهران قال : كان أبو بكر رضي الله عنه إذا ورد عليه خصم نظر في كتاب الله فإن وجد فيه ما يقضي به قضى به بينهم فإن لم يجد في الكتاب نظر هل كانت من النّبي صلّى الله عليه و سلّم فيه سنّة فإن علمها قضى بها وإن لم يعلم خرج فسأل المسلمين فقال : أتاني كذا وكذا فنظرت في كتاب الله وفي سنة رسول الله صلى الله عليه و سلم فلم أجد في ذلك شيئًا فهل تعلمون أن نبي الله صلّى الله عليه و الله عليه و سلّم قضى في ذلك بقضاء ؟ في الله عليه و سلّم فقالوا : نعم قضى فيه بكذا وكذا فيأخذ بقضاء رسول الله صلّى الله عليه و كان عمر بن الخطاب رضي الله عنه يفعل ذلك فإن أعياه أن يجد في القرآن والسنة نظر هل كان لأبي بكر رضي الله عنه فيه قضاء فإن وجد أبا بكر رضي الله عنه قد قضى فيه بقضاء قضى به وإلا دعا رؤوس المسلمين وعلماءهم فاستشارهم فإذا اجتمعوا على الأمر قضى بينهم وعلماءهم فاستشارهم فإذا اجتمعوا على الأمر قضى بينهم رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢٠٣٤١ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري)

D'après Chourayh: 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) m'a écrit ce qui suit: « Lorsqu'il te parvient une affaire et que tu trouves le jugement de cette affaire dans le Livre d'Allah alors juge par cela et il ne faut pas que les gens te poussent à délaisser le jugement par le Coran. (1) S'il te parvient une affaire dont le jugement ne se trouve pas dans le Livre d'Allah alors regarde dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et juge par la Sounna.

S'il te parvient une affaire dont le jugement ne se trouve pas dans le Livre d'Allah ni dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) alors regarde ce sur quoi les gens sont en consensus et juge par cela. (2)

S'il te parvient une affaire dont le jugement ne se trouve pas dans le Livre d'Allah ni dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et à propos de laquelle ceux qui sont venus avant toi n'ont pas parlé alors choisis entre deux choses.

Si tu le veux alors fais un effort de réflexion puis avance toi et juge par ton avis.

Et si tu le veux alors ne t'avance pas et je vois que le fait que tu ne t'avances pas est meilleur pour toi ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°20342 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 1161)

- (1) C'est à dire qu'il ne faut pas que la pression des gens et leur mécontentement te pousse à délaisser le fait de juger par ce qui est mentionné dans le Coran.
- (2) L'imam Nasa'i (mort en 303 du calendrier hégirien) a classé ce texte dans ses Sounan dans le chapitre intitulé : 'Le fait de juger par la chose sur laquelle les savants sont en consensus'. (Sounan Nasa'i p 811)

عن شريح أن عمر بن الخطاب رضي الله عنه كتب إليه : إذا جاءك أمر في كتاب الله فاقض به ولا يلفتنك عنه الرّجال فإن أتاك ما ليس في كتاب الله فأنظر سنة رسول الله صلّى الله عليه و سلّم فاقض بها فإن جاءك ما ليس في كتاب الله ولم يكن فيه سنّة من رسول الله صلّى الله عليه و سلّم فأنظر ما اجتمع عليه النّاس فخذ به فإن جاءك ما ليس في كتاب الله ولم يكن فيه سنّة من رسول الله صلّى الله عليه و سلّم ولم فإن جاءك ما ليس في كتاب الله ولم يكن فيه سنّة من رسول الله صلّى الله عليه و سلّم ولم يتكلّم فيه أحد قبلك فاختر أي الأمرين شئت إن شئت أن تجتهد برأيك ثمّ تقدم فتقدم وإن شئت أن تأخر فتأخر ولا أرى التأخر إلاّ خيرًا لك رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢٠٣٤٢ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في) (١١٦) ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص (١١٦)

D'après Abou Cha'tha : Nous sommes sortis avec Abou Mas'oud Al Ansari (qu'Allah l'agrée) et nous lui avons dit : Conseille-nous !

Il a dit : « Je vous recommande la taqwa d'Allah (1) et de vous accrocher au groupe de Muhammed (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (2) car certes Allah ne va pas rassembler le groupe de Muhammed (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur un égarement.

Il n'y a certes qu'une seule religion d'Allah.

Et prenez garde à l'instabilité dans la religion d'Allah (3).

Vous devez pratiquer la taqwa d'Allah et patienter jusqu'à ce que le pieux trouve le repos ou que l'on soit débarrasé d'un désobéissant (4) ».

(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°8610 qui l'a authentifié selon les conditions de Mouslim et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafaqatoul Khoubar Al Khabar vol 1 p 115)

- (1) La taqwa désigne le fait que la personne mette entre elle et le châtiment d'Allah une protection en pratiquant ce qu'Il a imposé et en s'écartant de ce qu'Il a interdit.
- (2) C'est à dire la communauté de Muhammed (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).
- (3) C'est à dire en adoptant une position un jour puis en adoptant une autre postion un autre jour etc...
- (4) C'est à dire qu'il conseille de patienter à l'injustice que peuvent subir les gens de la part d'un dirigeant qui n'est pas pieux.

عن أبي الشعثاء قال: خرجنا مع أبي مسعود الأنصاري رضي الله عنه فقلنا له: اعهد إلينا فقال: عليكم بتقوى الله ولزوم جماعة محمّد صلّى الله عليه وسلّم فإن الله لن يجمع جماعة محمّد على ضلالة وإن دين الله واحد وإياكم والتلون في دين الله وعليكم يتقوى الله واصروا حتى يستريح ير

ويستراح من فاجر

ويستراع من عجر رواه الحاكم في المستدرك رقم ٨٦١٠ و صححه على شرط مسلم ووافقه الذهبي و حسنه) (الحافظ ابن حجر في موافقة الخُبر الخَبر ج ١ ص ١١٥

D'après 'Abder Rahman Ibn Yazid, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « À l'époque, nous étions dans une situation où on ne nous posait pas de question et il n'y avait pas besoin qu'on nous pose des questions (1) puis Allah nous a placé dans la situation que vous voyez.

Lorsque l'on pose une question à l'un d'entre vous, qu'il regarde dans le Livre d'Allah. Si il ne trouve pas la réponse dans le Livre d'Allah, qu'il regarde dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Si il ne trouve pas la réponse dans le Livre d'Allah ni dans la Sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), qu'il regarde ce sur quoi les musulmans sont en consensus (2).

Si il n'y a pas de consensus alors qu'il fasse un effort de rélexion (3) et que l'un d'entre-vous ne dise pas qu'il a peur.

Car certes ce qui est autorisé est clair et ce qui est interdit est clair et entre les deux il y a des choses équivoques et ainsi laisse ce qui cause chez toi un doute pour ce qui ne te cause pas de doute ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°20343 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafatoul Khoubar Al Khabar vol 1 p 119)

- (1) C'est à dire car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était parmi eux.
- (2) L'imam Nasa'i (mort en 303 du calendrier hégirien) a classé ce texte dans ses Sounan dans le chapitre intitulé : 'Le fait de juger par la chose sur laquelle les savants sont en consensus'. (Sounan Nasa'i p 811)
- (3) Cela concerne la personne qui a étudié la science et ne concerne pas le commun des musulmans. Ceci est détaillé dans les livres sur les bases de la jurisprudence dans le chapitre à propos des règles du ijtihad et du taqlid.

```
عن عبدالرحمن بن يزيد قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : لقد أتَى علينا زمانٌ وما نُسأَلُ ولسنا هناك ثمَّ بلَّغنا اللهُ ما ترَوْن
فإذا سُئل أحدُكم عن شيءٍ فلينظُرْ في كتابِ اللهِ
فإن لم يجِدْه في كتابِ اللهِ فلينظُرْ في سنَّةِ رسولِ اللهِ صلّى الله عليه و سلّم فلينظُرْ فيما اجتمع
فإن لم يجِدْه في كتابِ اللهِ ولا في سنَّةِ رسولِ اللهِ صلّى الله عليه و سلّم فلينظُرْ فيما اجتمع
عليه المسلمون
فإن لم يكُنْ فليجتوِدْ رأيَه ولا يقُلْ أحدُكم إنِّي أخشَى فإنَّ الحلالَ بيِّنٌ والحرامَ بيِّنٌ وبين ذلك
أمورٌ مشتبِهةٌ فذَعْ ما يُريبُك إلى ما لا يُريبُك
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢٠٣٤٣ وصححه الحافظ ابن حجر في موافقة الخبر الخبر)
```

D'après Ayoub, Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) a dit : « Regardez ce sur quoi la communauté de Muhammed (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est en consensus car certes Allah ne va pas la rassembler sur un égarement. Et si la communauté a divergé alors regardez ce qu'a fait 'Omar (qu'Allah l'agrée) ». (Mentionné par l'imam Ibn Rajab dans Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam vol 2 p 124)

عن أيوب قال الشعبي : انظروا ما اجتمعت عليه أمّة محمّد صلّى الله عليه وسلّم فإنّ الله لم يكن يجمعها على ضلالة فإذا اختلفت فانظروا ما صنع عمر رضي الله عنه (ذكره الإمام ابن رجب في جامع العلوم و الحكم ج ٢ ص ١٢٤)

5. Le consensus des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans sur le fait que le consensus est une preuve dans la législation islamique

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Ces hadiths (1) n'ont pas cessé d'être propagés chez les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et les tabi'ins (la génération après les compagnons) et c'est en s'accrochant à ces textes qu'ils ont affirmé le consensus comme étant une preuve de la législation islamique. Personne n'a divergé à ce propos jusqu'à l'époque de An Natham ». (2) (Rawdatou Nathir vol 1 p 388)

- (1) C'est à dire les hadiths qui ont été cités précédemment.
- (2) Il s'agit de An Natham le mou'tazilite. Voir la remarque suivante.

قال ابن قدامة : هذه الأحاديث لم تزل مشهورة بين الصّحابة والتّابعين يتمسكون بها في إثبات الإجماع ولا يظهر فيه أحد خلافًا إلى زمن النّظام (روضة الناظر ج ١ ص ٣٨٨)

Remarque n°4: Le fait de renier le fait que le consensus de la communauté soit une preuve dans la législation islamique est la parole des gens de l'innovation

En effet, les musulmans étaient tous d'accord sur le fait que le consensus était une preuve dans la législation islamique jusqu'à ce que An Natham (mort en 221 du calendrier hégirien), une des têtes de la secte mou'tazilite renie cela.

a. Le fait que la première personne à avoir renié le fait que le consensus est une preuve dans la législation islamique est An Natham Al Mou'tazili

L'imam Al Jouwayni (mort en 478 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis de An Natham a été que le consensus de la communauté ne constitue pas une preuve et personne avant lui n'avait divergé sur cela.

La première personne à avoir renié le consensus est An Natham ». (Al Talkhis Fi Ousoul Al Figh vol 3 p 7)

L'imam Zarkachi (mort en 794 du calendrier hégirien) a dit : « Le consensus est une preuve dans la législation islamique. Il n'y a que An Natham et les imamiyas (*) qui ont divergé sur cela ».

(Al Bahr Al Mouhit vol 4 p 440)

(*) C'est à dire les chiites extrémistes.

b. Oui est An Natham le Mou'tazilite?

Pour comprendre qui est An Natham Al Mou'tazili, il faut d'abord comprendre qui sont les mou'tazilites.

Le terme arabe - Al Mou'tazila - signifie 'ceux qui se sont écartés'. (Voir Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour vol 11 p 440)

Au départ, les gens de cette secte ont été nommé de la sorte car ses fondateurs, Wasil Ibn 'Ata (mort en 131 du calendrier hégirien) et 'Amr Ibn 'Oubeid (mort en 143 du calendrier hégirien), se sont écartés et ont refusé d'assister aux assises de science dans lesquelles enseignait Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) car il n'étaient pas d'accord avec lui sur le fait de la personne croyante qui commet un grand péché reste musulmane et que même si Allah la punit dans le feu, sa demeure finale sera le paradis. (Voir Al Farq Bayna Al Firaq de l'imam Al Baghdadi p 108)

Il y a de nombreux égarements relatifs à la croyance qui sont présents chez les mou'tazilites. Pour faire simple, nous ne citerons que leurs cinq principes de base sur lesquels est bâti leur groupe :

- le fait de renier tout attribut à Allah. Allah n'est pas de science, ne voit pas, n'entend pas, ne parle pas etc.
- le fait de renier et démentir le destin
- le fait de juger que la personne qui commet un grand péché n'est ni musulman ni mécréant dans l'ici-bas mais il est dans une catégorie intermédiaire entre ces deux catégories
- le fait de juger que la personne qui meurt en ayant commis un grand péché et sans s'être repentie sera éternellement punie dans le feu
- le fait qu'il faut prendre les armes et se rebéller contre les dirigeants qui commettent des péchés

(Voir Al Intisar de Al Khayyat Al Mou'tazili p 126, Ousoul Al Mou'tazila Al Khamsa Wa Mawqif Ahl Sounna Minha de Cheikh 'Awwad Al Mou'tiq)

Donc qui est An Natham Al Mou'tazili?

An Natham le mou'tazilite (mort en 221 du calendrier hégirien) était une des têtes de la secte Mou'tazilite à son époque.

Il a adopté l'avis que le consensus de la communauté n'est pas une preuve dans la législation islamique et que, comme pour les chiites, la preuve n'est que dans la parole de l'imam infaillible 'Ali Ibn Talib (qu'Allah l'agrée).

Il a été jugé mécréant par les mou'tazilites eux-même et, pour couronner le tout, il était alcoolique.

(Voir Siyar 'Alam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 10 p 541, Al Wafi Fil Wafiyat de l'imam As Safadi vol 6 p 12 à 16)

Voici la personne que prennent comme exemple ceux qui renient le fait que le consensus est une preuve dans la légisation islamique.

Remarque n°5: Les paroles des quatre imams à propos du consensus

Les quatre imams sont tous d'accord sur le fait que le consensus est une preuve dans la législation islamique qu'il n'est pas permis de délaisser.

De plus, ils ont eux-même argumenté par le consensus sur des questions jurisprudentielles

qui ne sont pas des questions qui seraient évidentes pour l'ensemble des musulmans (ma'loum min ad din bi daroura).

Ainsi, le fait de prétendre, comme le font certaines personnes à notre époque, que le consensus ne concerne que les question évidentes comme celles relatives à la foi ou à l'obligation de la prière par exemple n'est pas correcte.

Voici quelques-unes de leurs paroles sur le sujet :

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien)

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) a dit : « Si les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont en consensus alors nous acquiesçons cela (1) et si les tabi'ins (la génération après celle des compagnons) sont en consensus alors nous discutons leur avis ». (2)

(Al Bahr Al Mouhit de l'imam Zarkachi vol 4 p 482)

- (1) C'est à dire : Nous adoptons leur avis car leur consensus constitue une preuve en soi .
- (2) C'est à dire que l'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien) était lui-même un tabi'i car il a vu certains compagnons du Prophète comme par exemple Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée).

(Manaqib Al Imam Abi Hanifa Wa Sahibayhi de l'imam Dhahabi p 14, Tabyid As Sahifa Bi Manaqib Abi Hanifa de l'imam Souyouti p 34)

Ainsi, si tous les tabi'ins était d'accord sur une chose mais qu'Abou Hanifa n'était lui pas d'accord sur cette chose alors il ne s'agissait pas d'un consensus.

L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien)

L'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a, à de nombreux endroits de son ouvrage Al Mouwatta, utilisé le consensus comme argument.

Ibn Abi Ouweys, le neveu de l'imam Malik (mort en 226 du calendrier hégirien) a dit : On a posé la question à l'imam Malik : Quel est le sens de ta parole dans le livre (1) : - La chose sur laquelle il y a un consensus - ?

L'imam Malik a dit : « Lorsqu'il est mentionné l'expression - La chose sur laquelle il y a un consensus - , cela désigne une chose sur laquelle la parole des gens de compréhension et de science est la même et à propos de laquelle ils n'ont pas divergé ».

(Tartib Al Madarik Wa Taqrib Al Massalik de l'imam Al Qadi 'Iyad vol 2 p 74)

- (1) C'est à dire dans le Mouwatta de l'imam Malik.
- (2) Il faut noter que l'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a ici défini le consensus et a mis en évidence qu'il désigne le consensus des gens de science et que les avis gens de la masse ne sont pas à prendre en compte.

قال ابن أبي أويس : قيل لمالك : ما قولك في الكتاب الأمر المجتمع عليه ؟ قال مالك : ما كان فيه الأمر المجتمع عليه فهو ما اجتمع عليه من قول أهل الفقه والعلم لم يختلفوا فيه

ِ (المدارك وتقريب المسالك للقاضي عياض ج ٢ ص ٧٤)

De plus, l'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a dit : « Si les gens de Médine sont en consensus sur une chose alors la divergence chez autres qu'eux n'est pas à prendre en compte ».

(Kachf Al Asrar / Ousoul Al Bazdawi vol 3 p 241)

Si, pour lui, le consensus des gens de Médine était une preuve qu'il était obligatoire de suivre alors que dire du consensus de toute la communauté ?!

Quelques exemples de questions sur lesquelles l'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a mentionné le consensus :

L'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science sont en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de mal dans l'association, dans la tawliya (1) et dans la iqala (2) que ce soit dans la vente de nourriture ou autre ».

(Al Mouwatta vol 3 p 414)

(1) C'est le fait qu'un acheteur revende la marchandise qu'il a acheté au même prix qu'il l'a payé.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 28/97)

(2) C'est l'annulation de l'acte de vente par accord du vendeur et de l'acheteur.

L'imam Muhammed Ibn Idris Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « En aucun cas il n'est permis à une personne personne de parler à propos du fait qu'une chose soit permise ou interdite dans la législation islamique sans se baser sur la science.

Et les sources de la science sont : les textes du Coran ou de la Sounna, le consensus et l'analogie ».

(Ar Risala p 39)

قال الشافعي : ليس لأحد أبدًا أن يقول في شيء حلَّ ولا حرُم إلاَّ من جهة العلم وجهةُ العلم الخبرُ في الكتاب أو السنة أو الإجماع أو القياس (الرسالة ص ٣٩) Quelques exemples de questions sur lesquelles l'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a mentionné le consensus :

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit lorsqu'il parlait des temps durant lesquels la prière est interdite : « Puis les gens sont en consensus sur la permission d'accomplir la prière funéraire après le 'asr et après le sobh ».

(Al Oum vol 10 p 101)

قال الإمام الشافعي : ثم إجماع النّاس في الصلاة على الجنائز بعد العصر والصّبح (الأمرج ١٠ ص ١٠١)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Certes je ne connais personne ayant divergé sur le fait que si un homme fait le hajj en faveur d'un autre homme qui est capable de faire le hajj par lui même alors ce hajj n'ait pas compté pour lui comme son hajj de l'Islam (cad son hajj obligatoire) ».

(Al Oum vol 3 p 317)

قال الإمام الشافعي : إني لا أعلم مخالفًا في رجلاً لو حج عن رجل يقدر على الحج لا يجزئ عنه من حجة الإسلام (الأمرج ٣ ص ٣١٧)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit lorsqu'il argumentait sur une question relative au hajj de la femme : « Si quelqu'un dit : Quelle est la preuve de cela ? La réponse est : Je n'ai pas connaissance que les gens aient divergé sur le fait que si la femme est en période de viduité suite à un divorce, on la fait sortir de sa maison pour lui appliquer une peine prescrite ou pour tout autre chose qu'il lui incomberait d'accomplir ». (Al Oum vol 3 p 317)

قال الإمام الشافعي : فإن قال قائل : ما دل على هذا ؟ قيل : لم يختلف النّاس علمته أن المعتدة تخرج من بيتها لإقامة الحد عليها وكل حق لزمها (الأمرج ٢ ص ٢٩٢)

<u>L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien)</u>

L'imam Al Qadi Abou Ya'la Al Hanbali (mort en 458 du calendrier hégirien) a dit : « Le consensus des gens de chaque époque constitue une preuve et il n'est pas possible qu'ils soient en consensus à propos d'une chose fausse. (1)

Ceci est ce qui est apparent dans la parole de l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) qu'a rapporté Al Marwazi et dans laquelle il définit la manière de prendre la science : - Il faut que la personne regarde ce sur quoi était le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui). Si elle ne trouve pas alors ce sur quoi étaient les compagnons (qu'Allah les agrée tous et si elle ne trouve pas alors ce sur quoi étaient les tabi'ins ». (2)

(Al 'Ouda Fi Ousoul Al Figh vol 4 p 1090)

(1) Ceci car la Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a informé, comme cela a été cité précédemment, qu'Allah ne rassemble pas la communauté sur un égarement.

(2) Les tabi'ins sont les gens de la génération après celle des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

Quelques exemples de questions sur lesquelles l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) a mentionné le consensus :

L'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit : « L'interdiction de la vente d'une dette contre une dette (*) est un consensus ». (Al Moughni vol 6 p 106)

(*) C'est à dire que le vendeur et l'acheteur se mettent d'accord sur le fait que la marchandise vendue sera remise plus tard de la même manière que le prix de la marchandise. Cette vente n'est pas valable et pour qu'elle soit valable il faut soit que la marchandise soit remise à l'acheteur lors de la vente soit que la totalité ou une partie du prix soient remis au vendeur.

L'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit à propos de la parole d'Allah - Si le Coran est récité alors écoutez-le - (1) : « Les gens sont en consensus sur le fait que ce verset concerne la prière ». (2) (Masail Abi Daoud n°223 p 48)

- (1) Il s'agit de la traduction rapprochée et approximative du verset 204 de la sourate Al A'raf n°7.
- (2) C'est à dire le fait que la personne qui est derrière un imam ne doit pas réciter le Coran alors que ce dernier récite à voix haute.

L'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit : « Si la personne qui était en résidence se rappelle d'une prière qui a été oubliée alors qu'elle est en voyage alors il y a un consensus sur le fait qu'elle doit prier quatre unités de prière ». (*) (Al Moughni vol 3 p 141)

(*) Ceci concerne les prières du dohr, du 'asr et du 'icha uniquement. La prière du sobh doit être effectuée en deux unités de prière en résidence comme en voyage et la prière du maghreb doit être effectuée en trois unités de prière en résidence comme en voyage.

قال الإمام أحمد : المقيم إذا ذكر الصلاة الفائتة في السفر فذاك بالاجماع يصلي أربعا (المغنى ج ٣ ص ١٤١)

Remarque n°6 : Quelques exemples d'utilisation du consensus comme arguments dans les différentes écoles de jurisprudence

Les questions sur lesquelles les savants des différentes écoles ont argumenté en citant des consensus se comptent par millier.

Nous allons ici mentionner certaines d'entre-elles à titre d'exemple.

1. Pour l'école Hanafite

L'imam Al Jassas (mort en 370 du calendrier hégirien) a dit: « Celui qui dit qu'il faut prendre en compte la position de la lune et les calculs des astronomes est sorti du jugement de la charia et cette question n'est pas une question dans laquelle l'ijtihad (*) est possible car le Coran, les textes de la Sounna et le consensus montrent l'inverse ».

(Ahkam Al Quran vol 1 p 250)

2. Pour l'école Malikite

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de limite ni de nombre imposé au niveau du nombre d'unités de prière dans la prière surérogatoire de la nuit. Celui qui le souhaite allonge la position debout et réduit le nombre des unités de prière et celui qui le souhaite multiplie les inclinaisons et les prosternations ».

(Al Istidhkar vol 5 p 244)

L'imam Ibn Al Arabi Al Maliki (mort en 543 du calendrier hégirien) a dit : « La vérité sur laquelle la communauté est en consensus est l'interdiction du mariage temporaire ». (Ahkam Al Quran vol 3 p 315)

3. Pour l'école Chafi'ite

L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus à propos de l'interdiction des instruments de musique ». (Charh As Sounna vol 12 p 383)

4. Pour l'école Hanbalite

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit: « Il y a un consensus sur l'interdiction du mariage entre les musulmanes et les mécréants ». (Al Moughni vol 10 p 10)

5. Pour l'école Dhahirite

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que les cheveux de la femme libre (1) et tout son corps en dehors de son visage et ses mains sont une 'awra (2).

Et ils divergent sur son visage et ses mains jusqu'à ses ongles sont-ils une 'awra ou pas ». (Maratib Al Ijma p 34)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est interdit de raser l'ensemble de la barbe ». (Maratib Al Ijma p 182)

Remarque n°7: Le consensus implicite / ijma' soukouti

Le consensus implicite / ijma' soukouti désigne le fait que les savants d'une époque disent une chose qui se propage et les autres savants de cette époque restent silencieux et ne réprouvent pas cette chose.

(Irchad Al Fouhoul de l'imam Chawkani vol 1 p 399)

Certaines personnes prétendent que le consensus implicite / ijma' soukouti ne serait pas une preuve dans la législation islamique et qu'il n'y aurait que l'école hanafite pour qui ce type de consensus constituerait une preuve.

Tout ceci est faux.

1. Tout d'abord, si on dit que le consensus implicite / ijma' soukouti ne constitue pas une preuve alors cela revient purement et simplement à dire qu'il n'existe aucun consensus.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Si ce type de consensus n'était pas un consensus accepté alors cela veut dire que l'existence d'un consensus est impossible car il n'y a pas une seule question sur laquelle il nous est parvenue la parole explicite de tous les savants de cette époque ». (Rawdatou Nathir vol 1 p 437)

Par exemple, l'obligation des cinq prières quotidiennes qui est un consensus indiscutable pour l'ensemble des musulmans ne serait pas un consensus.

En effet, sur cette question faisant partie des questions les plus évidentes, il n'est pas possible de rapporter la parole de chacun des savants parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) alors que dire pour celles des savants des autres époques.

Ainsi, si on dit que le consensus implicite / ijma' soukouti n'est pas un preuve dans la législation islamique alors il n'y a pas de consensus sur l'obligation des cinq prières.

2. Des savants des quatre écoles juridiques ont explicitement mentionné que le consensus implicite / ijma' soukouti consitue un consensus accepté comme preuve dans la législation islamique.

Voici les paroles de savants des quatre écoles :

L'école Hanafite :

L'imam Al Jassas (mort en 370 du calendrier hégirien) a dit : « Si le consensus implicite / ijma' soukouti n'était pas un consensus valable alors cela signifierait qu'aucun consensus ne puisse être valable car il n'est pas possible d'affirmer sur un sujet quel qu'il soit que toute la

communauté a dit et prononcé telle chose.

Ainsi, les savants se basent sur le fait qu'il soit répandu que certains d'entre-eux ont dit une chose sans que personne ne diverge de leurs paroles ».

(Al Fousoul Fil Ousoul vol 3 p 290)

قال الجصاص : لو لم يصح الإجماع من هذا الوجه لما صح إجماع أبدًا إذ غير ممكن أن يضاف شيء من الأشياء بقول إلى جميع الأمة على أنها قد قالته ولفظت به وإنما يعتمدون فيه على ظهور القول فيهم من غير مخالف لهم (الفصول في الأصول ج ٣ ص ٢٩٠)

L'école Malikite:

L'imam Abou Al Walid Al Baji (mort en 494 du calendrier hégirien) a dit : « Si un compagnon du Prophète ou un imam dit une chose qui est apparente et se propage jusqu'à ce que l'on sache que les musulmans l'ont entendu et on ne connait personne qui ait divergé de cette parole ou l'ait réprouvé alors ceci est un consensus et une preuve.

Ceci est l'avis de la majorité de nos compagnons de l'école Malikite ».

(Ihkam Al Fousoul Fi Ahkam Al Ousoul vol 1 p 479)

قال أبو الوليد الباجي : قول الصحابي أو الإمام إذا ظهر وانتشر بحيث يعلم أن يعم سماعه المسلمين واستقر على ذلك ولم يعلم له مخالف ولا سمع له بمنكر فإنّه إجماع وحجة وبه قال أكثر أصحابنا المالكيين (إحكام الفصول في أحكام الأصول ج ١ ص ٤٧٩)

L'école Chafi'ite :

L'imam Al Chayrazi (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque certains savants disent une chose qui se propage au sein des autres savants qui restent silencieux et ne divergent pas concernant cette parole alors notre école est que ceci est une preuve et un consensus à la fin de l'époque ».

(Al Louma' Fi Ousoul Al Figh p 185)

قال الشيرازي : إذا قال بعضهم قولا فينشروا في الباقين فيسكتوا عن مخالفته فالمذهب أن ذلك حجة وإجماع بعد انقراض العصر (اللمع في أصول الفقه ص ١٨٥)

<u>L'école Hanbalite :</u>

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Si un savant dit une chose que se propage et qui n'est pas réprouvée par d'autres alors ceci est un consensus pour l'imam Ahmed et les savants de son école ».

(Ousoul Al Figh vol 2 p 426. Voir Charh Al Kawkab Al Mounir de Ibn Najjar vol 2 p 254)

قال ابن مفلح : إذا قال مجتهد قولاً وانتشر ولم ينكر فإجماع عند أحمد وأصحابه (أصول الفقه ج ۲ ص ٤٢٦ , انظر شرح الكوكب المنير لابن النجار ج ٢ ص ٢٥٤)

L'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien)a été interrogé : Sur quel hadith te basestu pour dire que le tekbir débute à la prière du fajr du jour de 'Arafat et se poursuit jusqu'à la fin des jours du tachriq? (1)
Il a dit: « Sur le consensus: 'Omar, 'Ali, Ibn 'Abbas et Ibn Mas'oud (qu'Allah les agrée tous) ». (2)
(Al Moughni vol 3 p 289)

(1) Ceci concerne le tekbir précis / mouqayid qu'il est recommandé de faire après les prières obligatoires que l'on a effectué en groupe avec les musulmans, de la prière du sobh du jour de 'Arafat jusqu'à la prière du 'asr du dernier jour du Tachriq.

(Voir Al Charh Al Mumti de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 164)

Voir le document suivant : http://www.hadithdujour.com/coran/Tekbir-Dhul-Hijja-Tachriq.pdf

(2) L'imam Ahmed a cité le consensus sur une question dans laquelle il n'est rapporté que des textes de quatre compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

Ceci est un exemple pratique sur le fait que pour lui le consensus implicite / ijma' soukouti est un consensus valable qui est une preuve dans la législation islamique.

Remarque n°8: La parole de l'imam Ahmed - Celui qui prétend le consensus a certes menti, peut-être que les gens ont divergé -

Les ignorants qui renient le fait que le consenus est une preuve dans la légisation islamique argumentent par une parole qui a été rapporté de l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) et dans laquelle il a dit : - Celui qui prétend le consensus a certes menti, peut-être que les gens ont divergé - .

Ouel est le sens de cette parole?

Tout d'abord, le sens de cette parole ne peut pas être que l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) renie le fait qu'un consensus soit possible car il a lui-même argumenté par le consensus dans de nombreuses questions comme cela a été mentionné précédemment.

Ensuite, l'avis le plus juste qui a été mentionné par les savants sur la compréhension de la parole de l'imam Ahmed (mort en 241 du calendrier hégirien) est qu'il vise les gens qui rapportent des consensus sans avoir les connaissances suffisantes et assez larges pour pouvoir le faire comme le font les ignorants et les gens de l'innovation.

En effet, c'est ce qui est apparent lorsque l'on analyse, sans en couper des passages, les différentes versions rapportées de cette parole :

L'imam Ahmed a dit dans la version rapportée par son fils 'Abdallah : Celui qui prétend le consensus est un menteur, peut-être que les gens ont divergé.

Ceci est ce qui est prétendu par Bichr Al Marissi et Al Assam (ce sont deux des têtes de la secte Jahmite) mais il faut dire : - Nous n'avons pas connaissance ou il ne nous est pas parvenu que les gens ont divergé -

قال الإمام أحمد في رواية ابنه عبد الله : من ادعى الإجماع فهو كاذب لعلّ النّاس اختلفوا هذه دعوى بشر المريسي والأصم ولكن يقول : لا نعلم النّاس اختلفوا أو لم يبلغنا

L'imam Ahmed a dit dans la version rapportée par Al Mawardhi : Comment serait-il permis qu'un homme dise : - Il y a un consensus - ?

Si tu les entends dire : - Il y a un consensus - , tu dois voir cela comme étant un mensonge. S'il avait dit : - Je ne connais personne ayant divergé - alors cela aurait été exacte.

L'imam Ahmed a dit dans la version rapportée par Abou Talib : Ceci est un mensonge. Quelle connaissance a t-il à propos du consensus des gens ?

Il faut qu'il dise : - Je ne connais aucune divergence - .

Ceci est meilleur que le fait qu'il dise : - Le consensus des gens - .

(Voir Al 'Ouda Fi Ousoul Al Fiqh du Qadi Abou Ya'la vol 4 p 1060, I'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Al Qayim vol 3 p 558/559)

Conclusion

Le consensus des savants de la communauté musulmane à propos de questions religieuses est donc une preuve dans la législation islamique.

C'est à dire que lorsque les savants sont en consensus sur un point, il est obligatoire de suivre ce consensus et il est interdit de diverger de ce dernier.

Ceci est montré par le Coran, la Sounna, les paroles des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et des premiers musulmans.

Les savants sont en consensus sur ce point et les paroles des quatre imams viennent confirmer cela.

Le fait de prétendre que la consensus n'est pas une preuve valable dans les questions religieuses est la parole des gens de l'innovation comme les mou'tazilites rationalistes qui repoussent les textes qui ne seraient, selon eux, pas conformes à leur raison et se servent de ce type d'arguments dans l'objectif de détruire l'Islam par ses fondations.